

Service de garde à destination des personnels prioritaires pour les enfants de 0 à 12 ans

En conformité avec les mesures annoncées par le Président de la République le 31 mars 2021 afin de freiner la propagation du virus et de protéger la population, les établissements d'accueil du jeune enfant et les accueils de loisirs sans hébergements seront fermés à compter du mardi 6 avril 2021 et ce pour 3 semaines.

Toutefois, un service de garde est mis en place pour les professionnels prioritaires, indispensables à la gestion de la crise sanitaire, afin qu'ils puissent faire garder leurs enfants.

Voici les personnels concernés :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencière)

Si vous exercez une de ces professions prioritaires et que vous ne disposez pas de solutions de garde alternatives, vous pouvez vous inscrire, en fonction de votre lieu d'habitation, auprès d'un des établissements ci-dessous, en présentant un document attestant de votre profession (carte professionnelle, fiche de paie...).